

3

**Domaines d'action du
Gendarme Adjoint
Volontaire**



3-3

Usage Des Armes



U.D.A.

Table des matières

USAGE DES ARMES DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE.....	3
USAGE DES ARMES DANS LE CADRE DE LA DEFENSE DE ZONE DE DEFENSE HAUTEMENT SENSIBLE (ZDHS)	7
LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	8
JURISPRUDENCE.....	9



USAGE DES ARMES DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE

Le législateur a conféré aux militaires de la Gendarmerie un certain nombre de prérogatives exorbitantes du droit commun pour qu'ils puissent mener à bien l'ensemble des missions qui leurs sont confiées.

Certaines portent atteinte aux personnes dans l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux dont le plus important d'entre eux : « **le droit à la vie** ».

Le métier de gendarme expose bien souvent ses personnels à des situations délicates voire périlleuses. Dans l'action, le sang-froid et le discernement sont indispensables ; l'usage des armes ne doit constituer que l'ultime recours.

Au regard des conséquences qu'il entraîne, le droit d'usage des armes impose :

- une parfaite connaissance des textes,
- un entraînement constant et quotidien fondé sur la maîtrise de l'armement de dotation et la mise en oeuvre systématique du processus d'analyse décisionnel.

I - REGIME JURIDIQUE DU DROIT D'USAGE DES ARMES

11. Caractère du droit d'usage des armes en gendarmerie

Le droit d'usage des armes en Gendarmerie n'a pas un caractère unitaire. En effet, il est lié :

- à la qualité du personnel amené à en faire usage,
- au cadre d'action dans lequel il est effectué.

12. Définition de certaines notions

121. La notion d'arme : Art 132-75 du code pénal (C.P.).

«Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au 1er alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme».

122. Emploi et usage de l'arme

On parle « d'emploi de l'arme » dès lors que le gendarme prend en compte son arme de service à l'armoire forte et ce jusqu' à sa réintégration.

L'usage de l'arme implique nécessairement un tir.

13. Cadre juridique du droit d'usage des armes

Tout usage des armes entraîne systématiquement le déclenchement d'une enquête judiciaire destinée à établir si l'action est légitime ou illégitime.

Si l'usage est reconnu légitime, le militaire bénéficiera d'une cause d'irresponsabilité au titre d'un des faits justificatifs mentionnés aux articles 122-4 ou 122-5 du CP.

En revanche, si l'usage est reconnu illégitime la responsabilité du militaire sera engagée au plan :

- pénal,
- civil,
- disciplinaire.

La jurisprudence intègre les cas d'usage des armes dans 3 types de faits justificatifs :

- ORDRE OU AUTORISATION DE LA LOI ET COMMANDEMENT DE L'AUTORITE LEGITIME (Art 122-4 du CP) ;
- LA LÉGITIME DEFENSE (Art 122-5 du CP);
- ÉTAT DE NÉCESSITÉ (Art 122-7 du CP).

II - LA LÉGITIME DEFENSE

21. Cadre légal

Art 122-5 du Code Pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

L'alinéa 1 précise la légitime défense des personnes, l'alinéa 2 la légitime défense des biens.

22. Caractères de la légitime défense

221. Une disposition de portée générale

- applicable à tous les citoyens,
- qui constitue le seul cas d'usage des armes pour certains personnels de la gendarmerie :
 - sous-officiers non assermentés,
 - gendarmes adjoints volontaires,
 - réservistes,
 - les personnels des corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale (C.S.T.A.G.N.),
 - les élèves gendarmes,
 - les personnels officiers et sous-officiers lorsqu'ils sont autorisés à porter la tenue civile dans les conditions définies par l'instruction n° 29000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP en date du 23 mars 2011 (Class : 31.04).

222. Un emploi gradué de la force

La légitime défense permet un usage gradué de la force y compris celle des armes à son stade ultime.

L'usage des armes ne doit constituer que l'ultime recours lorsque tous les autres moyens ont été épuisés.

23. Conditions de la légitime défense

Les conditions de la légitime défense sont liées à un acte d'agression nécessitant une action de riposte. Toutes les conditions mentionnées ci-après sont cumulatives. Dès lors que l'une d'entre elles n'est pas remplie, l'usage de la force ou des armes n'est pas autorisé.

231. Un acte d'agression

❶ Contre soi-même ou autrui.

L'agression doit viser l'intégrité physique. Dans le cas de l'usage des armes, l'agression doit mettre en péril cette intégrité physique.

❷ Actuel

Le caractère actuel de l'agression est lié à la posture de l'agresseur.

❸ Injuste

L'acte d'agression ne doit pas résulter d'une provocation.

232. Une action de riposte

❶ Nécessaire

Ce caractère induit la notion d'ultime recours. Le militaire n'a plus d'autre choix que de faire usage de son arme pour préserver sa vie ou celle d'autrui.

② Simultanée

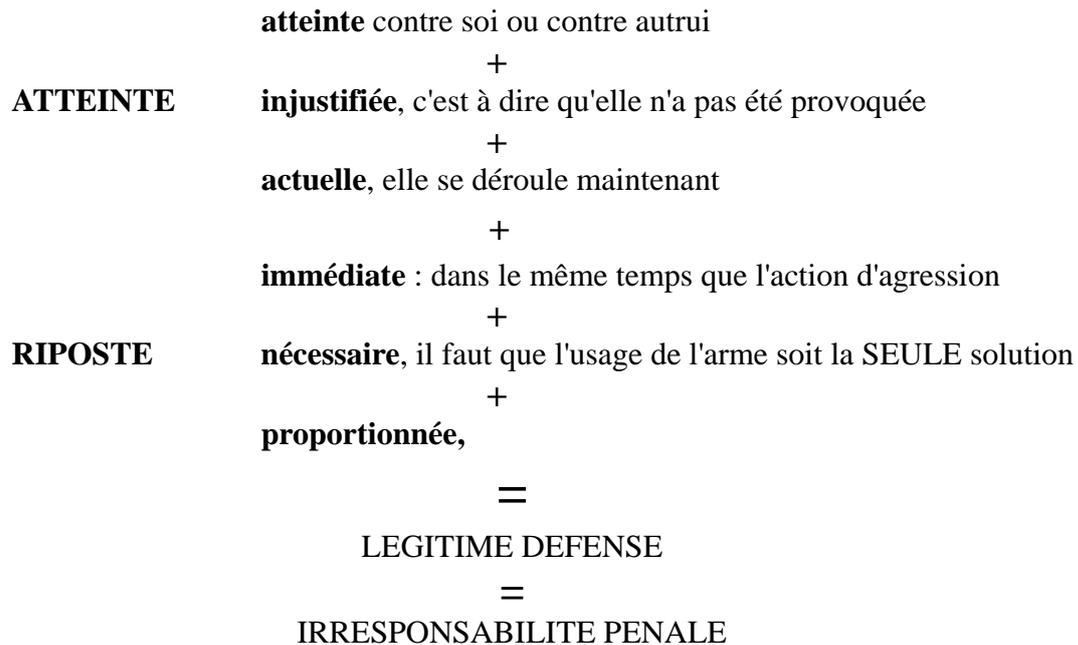
La riposte doit intervenir dans le temps de l'agression, elle doit être immédiate.

③ Proportionnée

La proportionnalité de la riposte doit prendre en compte deux paramètres :

- la nature de l'arme utilisée pour l'agression,
- les conséquences physiques éventuelles de l'agression.

SCHEMA MEMO

**24. Particularités liées à l'exercice de la légitime défense**

241. La légitime défense des biens

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 122-5 du C.P. sont très restrictives. Aucune atteinte aux biens ne peut justifier la commission d'un homicide volontaire.

L'USAGE DES ARMES DANS LE CADRE DE LA DEFENSE DE ZONE DE DEFENSE HAUTEMENT SENSIBLE (ZDHS)

Ces zones terrestres, maritimes ou aériennes définies par arrêté ministériel, dont la destruction ou la neutralisation peut causer de très graves dommages à la population ou aux intérêts vitaux de la défense nationale, sont soumises à un régime spécial de protection prévoyant un usage des armes particulier développé ci-après.

1 - DISPOSITIONS LÉGALES

- L'article L 4123-12 "I" du Code de la défense précise :

«Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion...»

- L'article R 2363-5 du Code de la défense précise :

« Dans le cas d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion d'un ou de plusieurs individus au sein d'une zone de défense hautement sensible, hormis les cas de légitime défense, le militaire chargé de la protection doit, pour faire cesser cette action, avant de faire usage de son arme, procéder aux sommations suivantes :

1. il annonce son intention d'empêcher ou d'interrompre l'intrusion en énonçant à voix haute : «**HALTE** »,
2. si le ou les individus n'obtempèrent pas à la première sommation, il procède à une deuxième sommation en énonçant à voix haute : « **HALTE OU JE FAIS FEU** »,
3. si le ou les individus n'obtempèrent pas à la deuxième sommation, il procède à une troisième et dernière sommation en énonçant à voix haute : «**DERNIERE SOMMATION: HALTE OU JE FAIS FEU**».

Lorsque le militaire intervient avec un chien, la deuxième et la troisième sommation sont remplacées par la suivante : «HALTE, ATTENTION AU CHIEN». Dans tous les cas, il ne doit être fait usage que de la force armée absolument nécessaire».

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

I - L'absolue nécessité d'utiliser son arme:

Le juge n'entend pas substituer sa propre appréciation, « a posteriori », à la situation des agents devant agir « dans le feu de l'action », ni mettre en cause le comportement d'un agent qui a vu honnêtement que sa vie était en danger et qu'il devait utiliser son arme pour se protéger ou protéger ses partenaires.

II – La méthode d'analyse réflexe JARME :

J : quel est le cadre juridique de l'action ?

A: quel est mon adversaire ?

R: l'usage de mon arme est-il l'ultime recours ?

M: quelle menace mon adversaire fait-il peser sur moi-même ou autrui ?

E: mon environnement est-il propice à l'usage des armes ?

Le non-respect du cadre légal de la légitime défense entraîne la responsabilité pénale du militaire (Art 222-7 CP).

Dans le cas contraire, l'acte (quelque soit le résultat du tir) :

- devient licite et conforme au droit,
- supprime l'information,
- constitue un moyen de défense.

JURISPRUDENCE

Avertissement : ces différents cas jurisprudentiels sont choisis en fonction de leur exemplarité. Volontairement datés pour pouvoir faire preuve d'autorité, ils peuvent, néanmoins, être soumis à des revirements ou des modifications notables ou de détail. En conséquence, ils doivent être considérés comme des illustrations concrètes de l'interprétation ponctuelle de la loi par les tribunaux, et non comme une règle de droit immuable.

I - ARTICLE 122-5 al. 1 du CP

11. Concernant l'agression

- Donnent droit à l'exercice de la légitime défense (LD) les agressions contre l'intégrité physique de soi-même ou d'autrui (*chambre criminelle de la cour de cassation : 19 juillet 1989*).
- Le C.P. n'exige pas que l'auteur ou la personne au secours de qui il s'est porté, se soit trouvé en péril de mort (*chambre criminelle : 19 juin 1990*).
- Il n'y a jamais légitime défense contre un acte de l'autorité même si cet acte est illégal (*chambre criminelle: 27 août 1908: arrêt de principe*).
- L'agression doit être actuelle ou imminente pour que puisse être exercé le droit de recourir à la L.D. Ne peut bénéficier de la L.D. le prévenu qui, ouvrant sa porte pour se trouver face à face avec un adversaire qui tente de tirer sur lui avec une arme à feu enrayée, rentre chez lui au lieu de refermer sa porte et se barricader en appelant les services de police, prend un fusil, le charge et, ressortant, tire en direction de l'agresseur ; la riposte n'ayant pas lieu dans un cas de nécessité actuelle mais alors que le danger n'est plus imminent, les éléments constitutifs de l'infraction de violences volontaires avec port d'arme sont bien réunis (*cour d'appel de PARIS : 22 juin 1988*).
- La L.D. peut être retenue en cas d'agression purement vraisemblable ; ainsi le fait justificatif a été admis au profit d'un agent de la force publique qui, ayant surpris de nuit deux individus commettant une tentative de vol et ayant été frappé par l'un d'eux tandis que l'autre, armé d'une pince monseigneur, avait disparu, pouvait craindre à tout moment le retour de ce dernier et se trouvait dès lors placé dans la nécessité de se défendre en tirant un coup de feu sur l'auteur des violences (*cour d'appel de PARIS : 09 octobre 1979*).

12. La défense

- La L.D. justifie non seulement les actes graves mais encore des violences légères ou des menaces ; cependant le fait justificatif est compatible avec les infractions d'imprudence, notamment les violences involontaires (*chambre criminelle : 30 novembre 1956*).
- L'acte de défense doit être mesuré, c'est-à-dire proportionné à la gravité du danger, ce qui n'est pas le cas de celui qui emploie des armes pour repousser un agresseur non armé, ou répond par un coup de revolver à la menace d'une gifle ; il appartient aux juges du fond d'apprécier si la défense est ou non en disproportion avec l'attaque et se trouve justifiée par un péril commandant la nécessité des blessures faites (*chambre criminelle : 12 décembre 1929*).
- Le propriétaire d'une résidence secondaire, qui a mis en place un piège dans un poste de radio et provoqué par l'explosion de celui-ci la mort d'un cambrioleur et des blessures à

un autre, s'est rendu coupable d'un acte intentionnel impliquant la volonté de tuer ou de blesser ; la juridiction correctionnelle qui avait été saisie des chefs d'homicide et blessure involontaires se trouve dès lors incompétente.

- Le C.P. n'exige pas que l'auteur, ou la personne au secours de qui il s'est porté, se soit trouvé en péril de mort (*cour d'appel de REIMS : 09 novembre 1978*).
- Ont été considérés comme agissant en état de L.D. : la personne, qui conduisant à la gendarmerie un voleur pris en flagrant délit, est surprise par le retournement menaçant du malfaiteur dans la nuit et le blesse ; le brigadier de police qui, agressé par l'individu placé en G.A.V. et qui avait saisi son arme en hurlant des menaces, fait feu sur son assaillant après plusieurs sommations ; le policier qui a tiré des coups de feu en direction d'un V.L. et blessé légèrement le chauffeur pour faire face au danger réel menaçant tant son collègue que lui même (*chambre criminelle : 20 avril 1982*).
- Le fait justificatif prévu par 122-5 CP est constitué par la nécessité actuelle de la L.D. de soi-même ou d'autrui. Elle doit être établie dans tous ses éléments. Ne peut être considérée comme immédiate, juste et adaptée à la situation, la réaction d'un tenancier de bar qui, importuné par un groupe de jeunes gens dont l'un était armé d'un gourdin, est allé chercher un F.A.P. avec lequel il a tiré des coups de feu en direction du sol, blessant ainsi un tiers (*chambre criminelle: 09 décembre 1992*).

II - LA NOTION D'ARME : article 132-75 C.P.

- Un pulvérisateur automoteur, muni d'une rampe de 24 mètres de large destinée à diffuser du désherbant, lancé volontairement pour blesser, constitue une arme au regard du Code pénal (*chambre criminelle : 23 janvier 1995*).
- Un verre, utilisé pour menacer ou blesser, entre dans la catégorie des objets susceptibles de présenter un danger pour les personnes et est assimilé à une arme au sens de l'article 132-75 du C.P. (*chambre criminelle : 07 mai 1996*).